

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

EXPÉRIMENTATION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR LES FONCTIONNAIRES

Article 72 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

L'article 72 de la loi prévoit une expérimentation du mécanisme de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires titulaires pour une période allant du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025**.

Une évaluation de ce dispositif, portant notamment sur le nombre de fonctionnaires concernés et sur son coût global, sera présentée au Parlement un an avant son terme.

Elle ne s'applique pas aux :

- ▶ Fonctionnaires stagiaires ;
- ▶ Agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant de la durée d'assurance, tous régimes de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir une pension de retraite à taux plein ;
- ▶ Fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

La rupture conventionnelle consiste en un **accord amiable** par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. Elle ne peut être imposée par l'une des parties.

Cette rupture résulte d'une convention signée par les deux parties qui définit les conditions de celle-ci et notamment le montant de **l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle** dont le montant ne pourra dépasser un plafond fixé par décret.

Durant la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Elle entraîne une **radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire**.

Si, dans les **six années** suivant la rupture conventionnelle, le fonctionnaire **est à nouveau recruté** en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de son ancienne collectivité territoriale ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, il est tenu de **rembourser** à cette collectivité ou cet établissement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Il en va de même s'il est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il a convenu une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

Le remboursement doit intervenir au plus tard dans les **deux ans** qui suivent le recrutement.

INSTAURATION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS EN CDI

Article 72 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

L'article 72 de la loi instaure également la rupture conventionnelle pour les agents contractuels en **contrat à durée indéterminée uniquement**.

Les modalités d'application de la rupture conventionnelle et notamment l'organisation de la procédure, seront entièrement définies par un décret en Conseil d'Etat.

NOUVEAUX CAS DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Article 72 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

L'article 72 étend le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée indéterminée **volontairement privés d'emploi** :

- ▶ en raison d'une **rupture conventionnelle** ;
- ▶ mais aussi à la suite d'une **démission** régulièrement acceptée dans le cadre d'une **restructuration de service** donnant lieu au versement d'une **indemnité de départ volontaire**.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ce dispositif, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation.